

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 02/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA**

Route de Lagor  
Bassin de Lacq - Pole 4  
64150 Abidos

Références : DREAL/2025D/6949  
Code AIOT : 0005202342

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 Abidos. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 7 juillet 2023, la société Toray a déposé un dossier de porter-à-connaissance relatif à un projet de construction d'une 6<sup>e</sup> ligne de production sur son établissement situé sur la commune d'Abidos, pour augmenter sa capacité de production de fibres de carbone de 990 t/an.

Le Porter à Connaissance décrit les différentes installations de cette 6<sup>e</sup> ligne de production de fibre

de carbone ainsi que les différents impacts qu'elles sont susceptibles de présenter. Le dernier complément reçu pour permettre l'instruction du dossier est une révision de l'évaluation des incidences sanitaires. Ce complément vise à appuyer une demande de l'exploitant concernant la modification de valeurs limites d'émission en NOx sur les rejets atmosphériques. Cette demande est en cours d'instruction avant la proposition d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant le fonctionnement pérenne de cette nouvelle ligne de production.

L'objectif de cette inspection est d'aborder les sujets principaux relatifs à la nouvelle ligne de production TEF6, à savoir les rejets atmosphériques et la prévention des risques accidentels.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 Abidos
- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibre de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 650 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008, et l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relatif à un projet de construction d'une 6<sup>e</sup> ligne de production afin d'augmenter la production à 7 640 t/an.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

## **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à une précédente visite, un rapport d'Antea portant sur les capacités de la nappe à fournir des débits d'exhaure suffisants pour alimenter un nouveau puits a été examiné par l'inspection. La zone d'influence du captage étant très large en ajoutant les capacités de pompage de ce puits à celles des autres ouvrages, et aucune autorisation de réaliser le forage n'ayant été délivrée, la société Toray a été interpellée quant à l'acceptabilité de cette réalisation. L'exploitant a donc confirmé à l'inspection que le forage n'avait pas été réalisé et que le projet était abandonné. La liste des ouvrages de prélèvement dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau va donc être actualisée dans l'arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 30/06/2025, article Annexe I - II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe 1- titre IV- 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Bâtiments de préparation PAN et centres de la ligne TEF6	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bâtiments stockages de produits finis	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe III – 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe II – Titre II - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 30/06/2025, article Annexe I - IV.2	Sans objet
6	Sécurité incendie – détection	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe II – Titre VII - 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'avancer dans la connaissance de la nouvelle ligne TEF6, et d'examiner la conformité des principaux éléments liés aux rejets atmosphériques et à la prévention des risques.

L'inspection a permis de vérifier certaines hypothèses utilisées dans la mise à jour de l'évaluation des incidences sanitaires en cours d'instruction, comme la hauteur des cheminées et le flux annuel en NOx. L'exploitant a réalisé un programme de surveillance environnementale, dont les résultats, qui seront reçus fin septembre, vont supporter l'instruction du dossier.

Enfin des justificatifs supplémentaires sont nécessaires pour valider le volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident où d'un incendie. De plus, l'exploitant doit fournir des justificatifs concernant les dispositions constructives pour les bâtiments de préparation PAN, de cantres et le stockage de produit fini.

Il est également demandé à l'exploitant de prendre l'attache du SDIS pour définir des stratégies d'intervention pour les scénarii d'accidents majeurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2025, article Annexe I - II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations raccordées

**Prescription contrôlée :**

Les gaz de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 seront traités par deux oxydateurs thermiques distincts, rejetant vers les conduits décrits ci-après :

N ° d e c o n d u i t	Installations raccordées et traitement éventuel	Hauteur en m	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
6.1	TEF6 - traitement pour oxydateur thermique pour gaz chauds et chargés (TOD)	28	0,8	14000	8
6.2	TEF6 - traitement pour oxydateur thermique pour gaz froids et peu chargés	28	1	25000	8

	ch a r g é s ( R T O )			
--	---------------------------	--	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Constats :

L'inspection a visité la nouvelle ligne TEF 6 ainsi que les installations de traitement de gaz dédiées à la ligne TEF6.

Ces installations de traitement de gaz se décomposent en 2 unités distinctes :

- le RTO : oxydateur thermique régénératif, traitant les effluents gazeux des 3 fours d'oxydation,
- le TOD : oxydateur thermique, traitant les effluents gazeux du four de précarbonisation, des fours de graphitisation et du sécheur après le bain de résines époxy.

L'exploitant a transmis le plan des cheminées de chaque oxydateur.

- Plan 76992-KA190-A RTO du 24/06/2025
- Plan 76992-KA290-A TOD du 24/06/2025

Ces plans montrent que les cheminées sont constituées de deux sections principales : une partie cylindrique avec des diamètres internes de 0,8m et 1m respectivement pour les TOD et RTO, et une partie élargie, désignée sur le plan comme « silencieux » (ou silencers), avec des diamètres 1,5m et 1,8m respectivement, et une longueur d'environ 3,4m selon la cheminée. La vitesse des flux dans les silencieux semble considérablement réduite du fait de l'élargissement du conduit.

Les hypothèses utilisées pour la modélisation dans le cadre de l'évaluation des incidences sanitaires ne semblent pas refléter la réalité physique du site. En effet, elles prennent en compte la hauteur totale des cheminées, incluant les silencieux, et une vitesse correspondant à celle des conduits cylindriques des cheminées.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajuste les hypothèses utilisées pour la modélisation dans le cadre de l'évaluation des incidences sanitaires. Il transmet ensuite à l'inspection les hauteurs de cheminées et vitesses d'éjection prises en compte ainsi que les résultats des modélisations effectuées avec ces nouveaux paramètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe 1- titre IV- 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE en flux

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus des générateurs thermiques(fours d'oxydation et de carbonisation) respectent les valeurs suivantes : [...]

Flux	en kg/h				
Générateur	TEF1	TEF2	TEF3	TEF4	TEF5
poussières	0,5	0,3	1	0,9	1,3
N O <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	4	2,5	8	4,9	7,3
SO <sub>2</sub>	0,5	0,3	0,9	0,8	1,2
HCN	0,068	0,043	0,135	0,11	0,2
SiO <sub>2</sub>	0,027	0,017	0,054	0,045	0,07

[...]

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance ont été examinés au regards de la conformité des flux par rapport aux exigences de l'APC du 07/08/2008.

L'inspection constate que si l'on considère l'ensemble des cheminées, les flux rejetés ne dépassent pas la somme des VLE en flux pour les 5 cheminées pour les poussières, le SO<sub>2</sub> et la silice.

Les flux d'HCN sont non conformes avec le flux horaire, comme déjà noté lors de l'inspection du 15/05/2025. Les objectifs de retour à la conformité sont prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 18 juillet 2025.

Les flux horaires de NOx étaient historiquement plus élevés que la VLE en flux jusqu'en avril 2024, puis sont redevenus conformes au global, si l'on considère le flux total de toutes les cheminées des lignes TEF1 à TEF5.

Dans le cadre du porter à connaissance pour la création d'une 6ème ligne de production, l'exploitant a demandé une modification des VLE en concentration pour les NOx, la valeur sollicitée étant conforme aux règles applicables au regard des différents textes existants et applicables aux installations. Cette demande est appuyée par une mise à jour de l'évaluation des incidences sanitaires des rejets atmosphériques du site, qui est en cours d'examen par l'ARS et la DREAL.

Les modélisations effectuées dans le cadre de cette étude reposent sur un scénario extrêmement conservateur, avec un flux annuel en NOx de 754 tonnes par an.

Le flux horaire en NOx autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur est équivalent à 234 tonnes de NOx par an. Il a été indiqué à l'exploitant que l'arrêté préfectoral n'autorisera pas d'augmentation des flux spécifiques de NOx (tonnes de NOx par tonne de fibre produite), et qu'il peut être envisagé d'ajuster le flux autorisé en proportions de l'augmentation de capacité de production.

Dans le cadre de l'arrêté du 30/06/2025, une surveillance environnementale a été prescrite, notamment pour l'HCN sur 3 points de mesure autour du site, dont les résultats seront transmis à l'inspection fin septembre 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les résultats de la surveillance environnementale réalisée dans le cadre de l'APC du 30/06/2025 dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2025, article Annexe I - IV.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

#### **Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne intègre la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6, à notification de cet arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant présente pendant l'inspection le plan d'opération interne (POI) révisé en juillet 2025 pour inclure la nouvelle ligne TEF6, et qui couvre de manière plus exhaustive les scénarios accidentels.

Le POI révisé a été transmis à l'inspection.

Les nouveaux potentiels de danger identifiés dans le cadre du porter à connaissance TEF6 sont l'incendie de la zone des cantres, ainsi que l'incendie du bâtiment de stockage des emballages et produits finis.

L'exploitant mentionne dans le dossier de porter à connaissance que le projet est concerné par le risque inondation et que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du PPRI applicable à la zone.

La note de présentation du PPRI pour la commune d'Abidos classe le risque d'inondation pour TORAY ABIDOS en risque faible pour le secteur du Luzoué, avec une hauteur d'eau atteignant la cote NGF +94,81. L'exploitant confirme que le seuil de l'intégralité des bâtiments de TEF6 se situe à la cote NGF +96,37, les plaçant ainsi en dehors de la zone inondable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Bâtiments de préparation PAN et cantres de la ligne TEF6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- [...] ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 [...]

**Constats :**

Le dossier de porter à connaissance décrit les dispositions constructives conformes avec les dispositions de l'arrêté ministériel.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que le bâtiment des cantres est bien équipé de :

- de panneaux sandwich entre le bâtiment des cantres et le bâtiment de préparation PAN ;
- de panneaux sandwich entre le bâtiment des cantres et l'extérieur au sud du bâtiment ;
- d'un mur maçonner entre le bâtiment des cantres et le bâtiment process avec percement pour le passage des fils de PAN et rideau d'eau au niveau des ouvertures, déclenché manuellement depuis le poste de contrôle ;
- de portes coupe feu EI120 pour les parois notées EI120.

L'exploitant a fourni un courrier de l'APAVE daté du 30/07/2025 confirmant le contrôle technique des ouvrages "murs d'isolation coupe feu 2 heures", associé à un plan « 2025 07 30 ECTA-TEF6-repérage murs CF" du 30/07/2025 identifiant les murs EI120 et leurs caractéristiques.

Les murs entre le bâtiment préparation PAN et cantres et entre les cantres et la zone de

production sont bien annotés sur le plan comme étant EI120.

Ce justificatif est insuffisant, l'exploitant doit fournir un procès-verbal de résistance au feu et une attestation de mise en œuvre de l'entreprise pour les murs EI120.

L'exploitant doit également justifier de la résistance au feu des différents éléments de structure du bâtiment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifie de la résistance au feu des différents éléments de structure du bâtiment :

- les parois extérieures des bâtiments ;
- l'ensemble de la structure (poteaux et poutres) ;
- les planchers ;
- les structures porteuses des planchers ;
- pour les murs séparatifs entre deux cellules sont EI 120 : un procès-verbal de résistance au feu et une attestation de mise en œuvre de l'entreprise sont nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Bâtiments stockages de produits finis**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe III – 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment de stockage est séparé du bâtiment abritant la ligne de fabrication TEF5 par un mur dont les caractéristiques permettent de pallier l'effondrement de la structure en cas d'incendie.

#### **Constats :**

Dans le cadre de la construction de la nouvelle ligne TEF6, l'exploitant a construit un nouveau bâtiment de stockage de produits finis (bobines de fibres de carbone) d'une surface de 5 410 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment de stockage des produits finis est implanté dans le prolongement de la zone de stockage actuelle. Selon le dossier de porter à connaissance, le bâtiment relève de la rubrique ICPE 1510 sans toutefois dépasser les seuils de déclaration.

L'exploitant a fourni un courrier de l'APAVE daté du 30/07/2025 confirmant le contrôle technique des ouvrages « murs d'isolation coupe feu 2 heures », associé à un plan « 2025 07 30 ECTA-TEF6-repérage murs CF » du 30/07/2025. Comme noté dans le point de contrôle précédent, ce justificatif ne répond pas entièrement aux exigences.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifie que les zones de stockages du site ne relèvent pas de la rubrique 1510.

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant fournit un procès-verbal de résistance au feu ainsi qu'une attestation de mise en œuvre de l'entreprise pour le mur EI120 sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Sécurité incendie – détection

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe II – Titre VII - 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de détection d'accident

**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite de la ligne TEF6 et du magasin de stockage TEF6, l'inspection a constaté la présence de détecteurs linéaires de fumée, accompagnés de dispositifs d'alarme sonore et visuelle dans les zones suivantes :

- magasin PAN TEF6
- Zone cantres TEF6
- produits finis TEF6

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2008, article Annexe II – Titre II - 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1240 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collectée dans ce bassin, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral en vigueur définit une capacité de confinement minimum de 1240 m<sup>3</sup>.

Le dossier de porter à connaissance pour la création de la nouvelle ligne de production TEF6, détaille les modifications du volume de confinement pour prendre en compte la nouvelle ligne TEF6. Le porter à connaissance a été examiné par la DDTM qui a remis un avis transmis à l'exploitant le 15 novembre 2023. Dans cet avis, la DDTM demande de revoir le volume utile complémentaire du bassin de stockage des eaux pluviales en considérant une pluie de fréquence trentennale et un débit de fuite de 3l/s/ha.

L'exploitant confirme avoir pris en considération cet avis lors de l'inspection et a transmis les calculs D9/D9A prenant en compte la pluie trentennale. Les calculs aboutissent à un volume nécessaire de 1350 m<sup>3</sup>, à additionner aux 1240 m<sup>3</sup> de l'arrêté préfectoral de 2008, soit un volume calculé total de rétention nécessaire de 2590 m<sup>3</sup>.

Un usage enterré, associé aux canalisations du réseau pluvial, confère une capacité de confinement de 935 m<sup>3</sup>. L'exploitant a fourni le "plan de masse VRD - plan du réseau eaux pluviales" en date du 06/08/2025, détaillant les volumes des usages qui permettent une rétention des eaux en cas de sinistre. Ce plan identifie des zones de stockage N° 1, 2, 3, 3bis, 4 et 4 bis, totalisant un volume de 741,37 m<sup>3</sup>.

Deux stockages complémentaires, chacun d'une capacité de 96,83 m<sup>3</sup>, sont situés près du déshuileur et portant ainsi le volume total à 935 m<sup>3</sup>. Cependant, ces deux stockages complémentaires semblent être positionnés en aval des vannes motorisées d'isolement permettant le confinement des eaux en cas d'incendie.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence du nouveau bassin de confinement, le volume de 1700 m<sup>3</sup> est annoté sur le plan de masse VRD.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifie que les stockages situés près du déshuileur assurent effectivement une fonction de confinement des eaux en cas de sinistre, lorsque les vannes de confinement sont fermées.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet le plan « tel que construit » du bassin de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois